

Réflexions sur un oxymore

Le débat du « cadastre coutumier » en Nouvelle-Calédonie¹

Pierre-Yves LE MEUR

Depuis les Accords de Matignon (1988) et de Nouméa (1998), et après la période d'extrême tension des années 1984-1988, la Nouvelle-Calédonie s'est engagée dans un processus de préparation institutionnelle, économique et politique d'un référendum sur l'indépendance dans un contexte nettement apaisé, sans pour autant qu'un certain nombre de questions sensibles aient été résolues. Il en va ainsi de la question foncière. L'Accord de Nouméa de 1998 définit un cadre légal concernant l'élaboration d'un cadastre des terres coutumières. Le point 1.4 de l'Accord précise que « les terres coutumières doivent être cadastrées pour que les droits coutumiers sur une parcelle soient clairement identifiés ». Les modalités opératoires restent en revanche à définir, dans le cadre d'une orientation qui reste développementiste : « De nouveaux outils juridiques et financiers seront mis en place pour favoriser le développement sur les terres coutumières, dont le statut ne doit pas être un obstacle à la mise en valeur ». Il est en outre affirmé au même point que « la réforme foncière sera poursuivie ». Or la réforme foncière dont il s'agit s'inscrit de manière paradoxale dans la catégorie des réformes agraires de type redistributif – il s'agit de convertir des terres privées ou domaniales en terres coutumières et de les attribuer à des collectifs (clan, GDPL) – tout en reconnaissant et en réaffirmant des droits dits « coutumiers » : l'attribution se fait au nom d'un « lien à la terre » postulé comme fondateur de l'identité kanak dans le préambule de l'Accord de Nouméa et reconnu par

1. Je remercie Elsa Faugère et Laurence Ramon pour leurs commentaires avisés de moutures précédentes de ce texte.

la littérature anthropologique comme « le langage principal de la hiérarchie et des morphologies sociales [kanak] »².

La question foncière est ici comme ailleurs « affaire de pouvoir, de richesse et de sens »³ et le thème du « cadastre coutumier » n'échappe pas à ces enchevêtrements complexes. Le débat généré par les questions de politique et de recherche que la notion soulève constituera le fil conducteur de ce chapitre. Je ne me cantonnerai toutefois pas à une analyse des discours des principaux protagonistes de l'affaire⁴. Il s'agira de situer ce débat dans une trajectoire historique particulière, celle d'une colonie de peuplement à l'origine d'un double dualisme foncier et civil et d'un processus de longue durée d'invention et d'institutionnalisation de la coutume que les accords récents et la loi organique viennent en quelque sorte parachever. Ce travail de contextualisation nous aidera à saisir les enjeux du débat, souvent mieux que des discours dont nous verrons le caractère fragmentaire et faiblement systématisé. Ces traits ne doivent pas étonner. Les inconsistances des définitions et des prises de position sont en quelque sorte intrinsèques à une expression qu'on pourrait voir comme une sorte d'oxymore, pris entre deux logiques a priori très éloignées l'une de l'autre : d'un côté, une conception géométrique d'un espace vu comme homogène et bordé par des frontières linéaires, de l'autre, une raison

2. Bensa (1992 : 108).

3. Goheen & Shipton (1992).

4. Les informations empiriques sont issues des missions effectuées par le GRET pour l'Agence de développement rural et d'aménagement foncier (ADRAF) chargée depuis 1989 (sous sa forme d'agence d'État) de la réforme foncière, sur la « clarification des enjeux liés à la mise en œuvre d'une politique de sécurisation de la ressource foncière en Nouvelle-Calédonie » (voir Le Meur 2003/06 et Le Meur 2007b pour une réflexion sur les enjeux de ce travail du point de vue de l'anthropologie appliquée). La première étude, réalisée en octobre 2003, répondait à un double objectif : rendre compte de l'espace des points de vue structuré par l'enjeu de la question foncière coutumière et discuter les expériences existantes dans ce domaine. Une trentaine d'entretiens ont été réalisés auprès d'environ quatre-vingts personnes impliquées dans ce domaine : instances coutumières (sénat coutumier, conseils des aires coutumières, chefferie), membres des exécutifs provinciaux et du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, services techniques des provinces et du territoire (services fiscaux, services topographiques DITTT), chercheurs (IRD, ADCK, IAC), personnel de l'ADRAF (siège et antennes), représentants de GDPL (groupements de droit particulier local) attributaires de la réforme foncière. Cette étude a été suivie en 2004 par un travail d'appui à trois chantiers lancés par l'ADRAF : (1) l'identification des droits fonciers, (2) la connaissance des GDPL, (3) la réflexion finalisée quant à l'élaboration d'un régime juridique des terres coutumières, qui suppose en fait de s'intéresser à l'ensemble du dispositif d'administration foncière. La collaboration a pris la forme en 2006 et 2007 d'un appui à l'enquête socio-foncière sur les dynamiques à l'œuvre dans les zones attributaires de la réforme foncière, enquête conduite par Laurence Ramon et qui s'inscrit dans le bilan des 30 ans de la réforme foncière que réalise l'ADRAF. Thio constitue la commune-test de ce travail et les éléments présentés dans ce texte sont issus des premiers entretiens que nous y avons menés en septembre 2007 (voir Ramon 2008). C'est également le terrain de mes recherches actuelles sur l'histoire foncière, minière et politique locale (Le Meur 2009).

coutumière mettant l'accent sur des lieux et des trajectoires historiques, qui définissent un espace hétérogène dont le bornage, s'il n'est pas nécessairement flou, renvoie plus à un cheminement et à des liens sociaux qu'à l'établissement d'une séparation. Comme le résume (peut-être un peu vite) Paul Néaoutyine, « ceux qui parlent du cadastre s'imaginent-ils que nos terres sont des propriétés ? »⁵.

On verra en même temps que le débat sur le cadastre coutumier tel qu'il s'est déployé depuis 1999/2000 s'inscrit dans la ligne des accords sans en discuter (au moins ouvertement) les présupposés. Est en particulier exclue du domaine du pensable/négociable l'éventualité d'une propriété privée mélanésienne, éventualité qui avait été posée aux débuts de la colonisation (en particulier dans les années 1855/1862 (Merle 1998 : 104-106, 112 et sq.) et avait ré-émergé dans les années 1950/60, à l'époque où la théorie de la modernisation était le paradigme développementiste dominant, sous forme de question : « vers une propriété privée mélanésienne ? (Saussol 1971 : 115 et sq. ; également Doumenge 1974 ; Saussol 1979).

Le débat du cadastre coutumier est pensé dans un « cadre épistémique » indexé au contexte historique ; il est porteur d'une charge idéologique forte et les discours recueillis sont parfois déconnectés des pratiques locales. Cette déconnexion est en soi significative et, pour l'apprécier, je commencerai par des exemples localisés d'identification, de répartition et/ou de négociation de droits d'appropriation foncière, tentatives qui ne se revendiquent pas nécessairement de ce débat. Le croisement entre discours et actions nous aidera à clarifier les enjeux et les implications de choix qui permettent de poser de manière renouvelée les questions liées de la politique foncière et de la place de la coutume comme pratique discursive et dispositif institutionnel dans le contexte ouvert et incertain de décolonisation négociée de la Nouvelle-Calédonie.

Fragments de cadastre ?

Les questions relatives à la délimitation des terres coutumières et à la nature et la répartition des droits de propriété en leur sein ont été posées bien avant que les acteurs de l'arène politique calédonienne ne se saisissent du thème du cadastre coutumier. Ces questions sont aussi anciennes que la colonisation⁶. Le démarrage de la réforme foncière en 1978 a stimulé des initiatives d'ampleur et de nature diverses visant, d'une manière ou d'une autre, à établir ou à rétablir les droits des groupes sociaux kanak

5. Néaoutyine (2006 : 146).

6. Cf. Saussol (1979), Dauphiné (1989), Merle (1998).

sur des territoires dont l'extension devait être clarifiée dans le même temps⁷.

Identification de « zones d'influence » dans la Grande Terre

Plusieurs points ressortent des récits que j'ai recueillis concernant les identifications de zones d'influences entreprises au niveau de différentes chefferies et aires coutumières⁸. Cette identification n'est pas exactement celle de droits (droits de propriété, d'administration) mais plutôt d'un territoire à l'intérieur duquel la présence d'un clan (unité pertinente d'identification pour les interlocuteurs) est considérée comme légitime (essentiellement pour des raisons historiques médiatisées par les instruments de la toponymie et de la généalogie). La chefferie apparaît toutefois comme l'initiatrice et la garante de la validité de la procédure. Elle est présentée comme le dépositaire du savoir généalogico-territorial et joue un rôle central dans la production des consensus. Celle-ci apparaît comme non problématique, basée sur un processus de reconnaissance – de véritable redécouverte et appropriation par chacun – d'un savoir qui serait « déjà là ». Ce point de vue n'est toutefois pas partagé par l'ensemble des autorités coutumières, comme le souligne Clément Païta, évoquant l'étude de faisabilité d'un cadastre coutumier à Païta demandé à l'ADRAF : « Beaucoup de personnes âgées n'osent pas trop parler, ont peur de se tromper, d'entrer en contradiction avec les gens de l'endroit »⁹. Il ajoute que beaucoup de clans ne sont plus sur place, ce qui rend l'enquête difficile et qu'ils ont énormément de mal à définir les zones d'influence des clans, d'autant plus que certains « ne se reconnaissent plus comme accueillis » (invokant en particulier l'argument du travail investi comme créateur de droits)¹⁰.

7. Cf. Actes du séminaire (2001 : 123-143) ; ADRAF (2003).

8. Plusieurs récits ont été recueillis et discutés en 2003, entre autres lors d'un entretien collectif réalisé à Poindimié (22/10/03) avec plusieurs responsables d'aires coutumières. Je me suis en particulier appuyé sur les récits de Jean-Yves Nomoigne, secrétaire du conseil d'aire Hoot ma Whaop, pour un travail de délimitation des zones d'influence au niveau de la chefferie Malouma, et de Julien Boanemoi, président du conseil coutumier Ajîé-Arhô, pour une entreprise ayant privilégié la toponymie et les généalogies.

9. Grand chef et vice-président du conseil d'aire Djubea-Kapone au moment du débat (20/10/03) qui réunissait aussi des chefs de tribus de Yaté (Unia et Waho), Chancel Attiti (chargé de mission auprès du conseil coutumier & conseiller municipal à Yaté) et deux agents de l'antenne ADRAF de La Fao (Yvon Bodilis, chef d'antenne, et Elloi Boeche).

10. Le sénat coutumier continue de travailler sur la question du « cadastre coutumier » (via les conseils d'aire), en particulier en province Nord, mais semble rencontrer des difficultés sur le terrain en raison des conflits que l'entreprise tend à générer ou réactiver (Patrice Godin, communication personnelle 29/10/08). J'ai pu constater avec étonnement que plusieurs de mes interlocuteurs à Thio, lorsqu'ils abordaient le sujet des nombreux conflits fonciers qui traversent la gestion des terres attribuées par la réforme foncière, se référaient à ce qu'ils considéraient comme la politique actuelle de mise en œuvre du

Indépendamment des difficultés, la mise en scène du consensus comme réappropriation du savoir passe par des réunions publiques qui permettent de réaffirmer et donc de re-légitimer les positions de chacun, de les actualiser, ce qui inclut des réaménagements des hiérarchies et des liens (c'est ce qui se passe lors des déclamations publiques de généalogies)¹¹. L'aspect de performance est souligné par tous : « Celui qui raconte doit raconter bien ». La production du savoir et la gestion du consensus sont entre les mains d'un petit nombre de personnes (anciens, chefs) qui sont considérées ou se considèrent comme représentantes naturelles de leur groupe (clan, tribu), alors même que la déperdition de savoir liée aux aléas de sa transmission inquiète et constitue l'un des ressorts de l'entreprise cadastrale. Les informateurs nous ont souligné à plusieurs reprises que les occasions d'expression des histoires claniques – mariages, enterrements – se font plus rares, ce qui pose des problèmes de transmission/actualisation du savoir sur le passé (l'enseignement de ce savoir à l'école est d'ailleurs revendiqué).

Le Centre culturel de Hienghène et l'ADCK sont très sollicités, à l'instar de l'ADRAF, par les représentants coutumiers (essentiellement les conseils d'aire) pour un appui méthodologique et aussi comme opérateur des entreprises d'identification de territoires et de « topo-patronymes »¹². Leur point de vue est souvent très nuancé, voire sceptique vis-à-vis des prétentions objectivistes et politico-juridiques du cadastre coutumier¹³, alors même que leur engagement est clair, autour de la question : « Pour quelle société travaille-t-on ? »¹⁴. Les deux centres culturels mettent en avant le caractère historique de leur travail (et son urgence : ils remarquent la perception de plus en plus aiguë de la disparition des savoirs oraux) et leur mission pédagogique. Il s'agit pour eux d'expliquer pourquoi le savoir historique produit par un travail rigoureux d'investigation ne peut être directement converti en texte juridique ou quasi-juridique, comme le voudraient les tenants du cadastre coutumier (ou des terres coutumières, d'ailleurs). La documentation historique constitue un référent parmi d'autres utilisables dans la réflexion sur une politique foncière. Les récents travaux de l'ADCK sur la collecte du patrimoine immatériel

cadastre coutumier visant selon eux à couvrir la province Nord, et dont ils espéraient qu'elle arriverait au Sud pour régler les conflits (entretiens divers, août-novembre 2008).

11. Cf. Naepels (1998 : 119 et sq.).

12. J'emprunte le terme à Bensa (1992 : 116).

13. On trouve une préfiguration de ce scepticisme dans les écrits à certains égards précurseurs d'Appolinaire Anova, critiquant les positions de Jean Guibert sur la politique foncière au début des années 1960 : « De même qu'une revendication fondée sur une nomination en valeur de la terre entraîne des situations juridiques inextricables, de même une recherche minutieuse des premiers propriétaires du terrain entraînerait des situations coutumières sans issue. Dans combien de cas pourrait-on savoir qui est le premier propriétaire ? » (Anova 2005 : 102-103).

14. Entretien avec Patrice Godin, anthropologue au Centre culturel de Hienghène (22/10/03).

(y compris dans le cadre de prestations de services, à la Province Sud) vont clairement dans ce sens. Ils sont marqués par le souci de recueillir toutes les variantes des récits – « Nous ne sommes pas des juges coutumiers » – et de « réinscrire la mémoire kanak dans son histoire » en la sortant de l'enfermement colonial pour pouvoir prendre en compte ses évolutions et transformations »¹⁵.

Un exercice pragmatique de clarification : le cas de Lifou

Ce cas est à la fois très spécifique et abouti, et il constitue, au prix de distorsions importantes, une référence importante dans les débats de la Grande Terre.

Les îles Loyauté n'ont pas été le théâtre d'une colonisation de peuplement comme la Grande Terre. Elles ont de fait un statut de réserve intégrale et les enjeux de la « revendication foncière » semblent absents. Par ailleurs, la chefferie y apparaît beaucoup plus hiérarchisée et « forte » que sur la Grande Terre, proche en cela du modèle polynésien. La colonisation des îles Loyauté est pour une large part une colonisation religieuse qui a profondément bouleversé le paysage au travers d'une politique de regroupement villageois (de « villagisation ») autour des églises ou des temples, alors que les clans étaient auparavant dispersés. Les terres n'ont pas été remembrées. Les années 1990 ont vu émerger une demande de clarification des droits face à des enjeux économiques montants, touristiques en particulier, aboutissant à des mesures ajustées à ces objectifs.

Deux grands types de procédures sont utilisés : (a) le procès-verbal de palabre « rénové », (b) l'inventaire foncier coutumier au niveau de la tribu. Le résultat final de l'inventaire est un parcellaire avec plusieurs feuilles superposées (niveau clanique, niveau familial), chacune validée par les autorités compétentes et les ayants droit concernés. Ce cadastre est effectué à la demande et sa forme n'est pas prédéfinie, en particulier concernant le niveau d'enregistrement privilégié. Il ne s'agit pas d'un cadastre du domaine rural de la tribu mais uniquement des zones d'habitation. La question des droits d'exploitation agricole est vue comme non conflictuelle et déconnectée de l'appropriation tribale ou clanique, l'espace est suffisamment abondant, les arrangements individuels suffisent

15. Entretien avec Emmanuel Kasarhérou et Emmanuel Tjibaou (07/12/06). Le souci était tout autant de se démarquer de l'ADRAF dont les objectifs sont directement opérationnels. Ces travaux de l'ADCK sont par ailleurs réalisés en étroite coopération avec les conseils d'aire. Or dans plusieurs entretiens menés à Thio en 2007, certains interlocuteurs semblaient voir dans l'enquête menée par l'ADCK pour la province Sud sur la toponymie le lancement du cadastre coutumier. Au-delà de l'ironie de la situation, il y a là une piste intéressante relative à la compréhension locale des interventions extérieures en matière foncière : les catégorisations ne correspondent pas forcément aux découpages administratifs ou aux différences d'objectifs.

(« on fait une coutume » et il s'agit de cultures annuelles) et toute tentative d'identifier des frontières tribales est vue comme superflue et potentiellement génératrice de conflits. En revanche, devant le croît démographique et l'émigration des jeunes, la gestion de l'extension de la zone d'habitation constitue un enjeu central (de même concernant des zones économiques pouvant être créatrices d'emplois locaux).

Le référent historique n'est pas structurant dans l'inventaire foncier, mais les clans savent qui est accueillant et qui est accueilli (la distinction est actualisée à l'occasion) et les instances coutumières (y compris le maître de la terre) valident la procédure à ses différentes phases.

Des expériences passées inachevées ou inutilisées

Les objectifs de la commande du gouvernement français exécutée par l'ORSTOM en 1980 étaient officiellement de donner des bases objectives (scientifiques) aux revendications foncières en indiquant, à partir d'enquêtes de terrain confiées à des chercheurs de l'IRD, les lieux historiques d'implantation des clans. Cette enquête, jugée politiquement sensible, a été achevée du point de vue de l'investigation. Mais les cartes font se télescoper des données (toponymes, territoires de clans et des chefferies, etc.) produites selon des méthodologies non harmonisées et d'une profondeur historique variable, générant de fait des artefacts hétérogènes. Malgré l'opacité de l'entreprise, les résultats intermédiaires ont été largement diffusés par les chercheurs, pour des raisons politiques et éthiques, et utilisés dans diverses situations de revendication. Il n'y a toutefois jamais eu de validation du produit final, ni d'archivage, et donc encore moins d'usage officiel. Un exemplaire se trouve à l'IRD à Bondy et l'ADRAF a numérisé l'ensemble des cartes, qui sont parfois utilisées (avec précautions) comme base de données. Les objectifs de ce travail, donner une base scientifique à la revendication tout en en limitant l'ampleur (il est évidemment impossible de prouver une occupation kanak totale du territoire), sont actuellement repris par certains représentants politiques de la province Sud, dans leur volonté de maîtriser, voire de stopper les revendications foncières kanak.

La seconde expérience est celle du grand chef Berger Kawa, ancien président du conseil coutumier de la Nouvelle-Calédonie, remplacé par le sénat coutumier. Il a réalisé en 1982-83 un cadastre des terres de la commune de La Foa, et pour partie de celles de Boulouparis et Moindou¹⁶, « de la mer à la chaîne centrale ». Les limites ont été établies à l'échelon des clans, sans que cela pose de gros problèmes selon lui. « Une limite, chez nous, c'est une zone respectée, il n'y a pas de barrière... C'est une

16. Entretien du 25/10/03. Voir aussi son intervention dans Actes du séminaire (2001 : 51).

limite naturelle si vous voulez, un creek, une crête ». La date de référence n'est pas 1853 (date qui semble faire l'unanimité au sénat coutumier) mais 1878, année de la révolte d'Ataï (aïeul de Berger Kawa) contre les Français. L'entreprise combine des conceptions « coutumières » et « modernes » du cadastre. Ont été réalisés les inventaires des clans, des lignées, des généalogies, des toponymes, les histoires des clans accueillants et accueillis ont été prises en compte, ainsi que les changements de noms, et les départs vers l'île des Pins, Bélep et d'autres régions de la Grande Terre. Les « anciens » sollicités ont donné les noms des sites significatifs, essentiellement des sites naturels (pic, cours d'eau) et on a tracé une ligne entre ces points, ligne ensuite corrigée par un parent travaillant au service topographique pour la faire correspondre à la ligne de crête, jugée légitime. En cas de désaccord, il fallait étayer sa position (ce qui suppose la connaissance des lignées et des généalogies), et seul un cas n'aurait pas trouvé de solution.

Le destin ultérieur de cette expérience, à bien des égards précurseur des initiatives actuelles, est significatif. Les cartes produites ont été utilisées comme argument (élément de preuve) pour confirmer des positions foncières auprès de l'ADRAF en cas de transaction, alors que le document n'a jamais été reconnu officiellement¹⁷. Or les objectifs de sécurisation des investisseurs (enjeux des fermes aquacoles dans la région), de positionnement des accueillis (éventuellement transformés en locataires), de reconnaissance des droits kanak par les colons propriétaires privés (rente foncière ou au moins embauche privilégiée des locaux), d'actualisation des cartes parcourent les débats actuels du cadastre coutumier.

Les deux entreprises ont finalement connu une trajectoire informelle de documentation foncière sans jamais accéder à une reconnaissance officielle. Il existe d'autres initiatives d'identification de territoires et de clans, en d'autres termes des ébauches de « cadastre coutumier », dont il faudrait faire la généalogie, en essayant de situer les moments où elles ont eu tendance à plus fortement se développer¹⁸. L'analyse de ces tentatives permettrait aussi une mise en perspective des expériences actuelles qui significativement ne se réfèrent quasiment pas à d'éventuels précurseurs, mettant plutôt en avant leur caractère innovant, ancré dans le dispositif néo-coutumier issu de l'Accord de Nouméa.

17. Berger Kawa y voit des motifs politiques, et plus exactement la subordination de « la coutume » à « la politique » : « il faut mettre la coutume à sa juste place ; la politique a trouvé la coutume, or elle la domine, ça devrait être l'inverse » (entretien du 25/10/03).

18. On peut citer ici le travail effectué par Dany Dahmayrac, ancien juriste du sénat coutumier, travail, inabouti bien qu'entamé dans les années 1960 « à une époque où cela n'était pas encore à la mode » (entretien 21/10/03).

Le traitement par l'ADRAF de la revendication : embryon ou antidote au cadastre coutumier ?

L'usage fait par l'ADRAF, institution non coutumière génératrice de foncier coutumier¹⁹, de la coutume est à la fois pragmatique et stratégique, face à la volonté de certains de produire une documentation à validité juridique fondée sur une argumentation historique. La démarche de ces derniers tend à réifier l'histoire, conçue comme le référent univoque de l'entreprise. Il s'agit d'arriver à la bonne version des faits : qui était à quel endroit à quel moment ? Or les usages coutumiers de l'histoire sont très différents. Les « généalogies » sont ainsi des occasions d'actualisation des positions de chacun²⁰. Elles ne peuvent pas fonctionner sur la base d'un référent historique unique dans la mesure où elles disent, sur la base de légitimités ancrées dans le passé, des rapports de force actuels qui ne sont pas figés, mais sujets à des renégociations permanentes. En même temps tout n'est pas négociable et toutes les histoires ne se valent pas : le passé et le présent se combinent dans un jeu de légitimations croisées. On a aussi vu l'importance du travail sur l'histoire, qui doit être fait par chacun (il ne s'agit pas simplement de trancher ; cela a été dit aussi des procès-verbaux de palabre), et de la réunion elle-même, au cours de laquelle les positions sont dites – elles doivent être « bien dites » – et légitimées et/ou modifiées.

L'ADRAF, dans son travail de traitement de la revendication foncière, fonctionne selon une logique au fond très coutumière. Le cœur de la documentation est constitué par les lettres de revendication. Celles-ci sont souvent accompagnées de cartes de natures diverses. Dans certains cas, il s'agit d'extraits quasiment cadastraux liés à des revendications ciblant des propriétés détenues par des « Européens ». Dans d'autres cas, elles ont été dessinées au cours d'une revendication, en se basant sur des discussions entre représentants de clans pour construire un compromis partiellement historique concernant l'occupation « originelle » (avant 1878) des clans. Les revendications donnent lieu à une correspondance (avec la gendarmerie, la subdivision, différents services) et à des notes internes de l'ADRAF. A cette documentation directement liée à la revendication

19. Selon les chiffres officiels, entre 1978 et 1998, 24 000 hectares de terrains domaniaux et 126 000 de terres privées de droit commun ont été convertis en 100 000 ha de terres coutumières (dont 72 000 sous la forme de GDPL), 26 000 de terres privées, avec un stock encore détenu par l'ADRAF de 24 000 ha (ADRAF 1999 : 113), stock passé cette année sous la barre des 20 000 ha. Le rééquilibrage visé entre terres privées et terres coutumières a en gros été atteint : la part du foncier kanak est passée de 10 à 17 %, celle des terres privées non kanak de 25 à 18 %, celle des terrains domaniaux et des collectivités de 65 à 64 % (*ibid.* : 51). On était à 18 % de terres coutumières en 2001, un peu au-delà à présent.

20. Les guillemets visent à rappeler que le terme courant de généalogie est contesté, les anthropologues préférant reprendre le terme local, quitte à l'explicitier dans une périphrase (Pillon 1992, Naspels 1998 : 119 *et sq.*, Monnerie 2001 : 71n).

s'ajoutent les procès-verbaux de palabre. Ces données sont compilées et combinées à une documentation annexe qui a pu être utilisée dans le cadre de revendications : littérature grise (par exemple les cartes de l'enquête ORSTOM, fichier des exploitations du CNASEA de 1980) et littérature scientifique (les généalogies établies par Guiart)²¹. Les entreprises cartographiques comme celle de Kawa Berger, informelles et non directement liées à une revendication spécifique, ressortissent à cette littérature grise. Enfin, ces documents sont « contextualisés », mis en perspective par les agents de l'ADRAF dont le savoir accumulé constitue une ressource essentielle. Si ce savoir est pour partie objectivé dans des notes, il reste le plus souvent à l'état pratique, utilisé stratégiquement par les agents de l'ADRAF dans leur traitement de revendications. Il constitue la mémoire des antennes et leur savoir-faire, combinant connaissances techniques, historiques et politiques et sens des situations. Les modes d'évaluation de la pertinence d'une revendication (contextuelle, prétexte, ancrée dans une légitimité historique forte...) et les critères d'attribution (souvent selon une logique de proximité de l'espace tribal, renvoyant à un arrangement ou un compromis politique local) sont empreints de pragmatisme dans la manière de peser arguments historiques et contextes présents.

La nature contextuelle des arrangements trouvés ne plaide pas en faveur de la systématisation d'une procédure basée sur un référent historique unique mais plutôt dans le sens d'une jurisprudence coutumière faite d'une confrontation entre une « logique de la preuve » et une « logique de la négociation »²².

Le laboratoire des GDPL : restructurations à l'interface

La situation charnière des GDPL en fait des éléments révélateurs du débat sur le cadastre coutumier. Créés en 1982, ils ont été modifiés en 1989 après les Accords de Matignon, avec la reconnaissance de la personnalité morale et la désignation d'un mandataire. Les GDPL sont depuis lors l'instrument principal de la politique de rééquilibrage foncier mise en œuvre par l'ADRAF par le biais d'attributions privées collectives. Mais

21. Guiart (1963).

22. L'existence de stocks fonciers détenus par l'ADRAF est significative. La revendication foncière a parfois du mal à s'exprimer de manière claire et d'importants domaines ne sont pas attribués (un peu moins de 20 000 en 2003, environ 17 500 ha fin 2006). Fin 2006, le stock « dur » des terrains acquis depuis plus de cinq ans et dont l'attribution est bloquée atteignait presque 13 000 ha, niveau stable depuis quelques années. La compréhension des raisons de ces blocages pourra aider à anticiper les difficultés de toute entreprise d'identification de droits ou de territoires coutumiers.

la loi organique de 1999 les rattache aux terres coutumières, ce qui les rend inaliénables, incessibles, incommutables et insaisissables. L'itinéraire des GDPL en fait des « structures d'interface » entre monde coutumier et secteur du droit positif, la notion d'interface²³ renvoyant aux idées de rencontre ou de lien d'une part, de discontinuité ou de phénomène d'écran d'autre part. Dans tous les cas et quel que soit le type d'articulation concerné – économique, juridique, aménagiste, fiscal –, la flexibilité domine (Naepels 1998 : 292-293). Elle renvoie d'une manière a priori paradoxale à une logique de fonctionnement à la fois éloignée du discours contemporain sur le cadastre coutumier et proche d'une raison coutumière centrée sur la négociabilité.

Le discours coutumier officiel tend à faire l'impasse sur ce qui se passe dans les GDPL, un sénateur coutumier allant même jusqu'à affirmer que les GDPL sont « différents », ils sont « hors emprise tribale ». Dans le même temps, l'accent est mis sur les initiatives lancées au niveau des conseils d'aires dans le sillage de l'annonce du sénat coutumier (voir aussi les notes n° 10 et 46). A partir d'un point de vue diamétralement opposé, ceux-là mêmes qui voient dans les GDPL les noyaux existants d'un cadastre des terres coutumières orienté vers des objectifs de développement économique (en particulier du côté des partis non indépendantistes) semblent peu au fait de leur fonctionnement concret – au-delà d'un discours stéréotypé sur la « régression » que constitue leur retour dans le giron coutumier et la stigmatisation des GDPL tribaux supposés ingouvernables. Enfin, les partis indépendantistes ont des positions parfois ambiguës. Paul Néaoutyine, président de la province Nord et dirigeant du PALIKA, considère que le GDPL était essentiellement un outil de revendication foncière et que depuis la loi organique de 1999 qui l'intègre aux terres coutumières, il a perdu (ou devrait avoir perdu) son utilité²⁴.

Or ce qui se passe au sein des GDPL apparaît pourtant d'autant plus intéressant que les acteurs semblent relativement dégagés de la politique de la coutume portée par le sénat et les conseils d'aires – ce qui ne veut pas dire des enjeux politico-coutumiers locaux. Les formules qui sont élaborées sont hybrides, contextuelles, et elles questionnent l'apparente autonomie des GDPL à la fois du point de vue du fonctionnement et des droits de propriété.

Des études de cas²⁵ – entre autres de conflits fonciers postérieurs à l'attribution – montrent que le contenu réel de l'attribution foncière, en termes de droits considérés comme légitimes, n'est que partiellement spé-

23. Long (1989).

24. Intervention aux journées des GDPL de la province Nord à Koné, 29/10/04 ; cf. Néaoutyine (2006 : 141).

25. Études de cas réalisées dans le cadre des missions effectuées pour l'ADRAF en 2004 et 2006, puis dans le cadre de l'enquête de bilan de la réforme foncière (Ramon 2008) puis des recherches que je mène actuellement à Thio sur l'histoire foncière, minière et politique de la localité.

cifié, et que seuls des événements ultérieurs – projet économique, lotissement, renouvellement de bail, passage générationnel – permettront leur actualisation. L'autonomie du GDPL et sa qualité de propriétaire foncier sont d'une certaine manière des fictions, du moins elles ne contiennent pas l'entière réalité du fonctionnement du GDPL et de son ancrage local coutumier. Les conflits fonciers post-attribution que l'on observe actuellement constituent des moments particuliers de l'actualisation des droits et des hiérarchies. Le GDPL est formellement propriétaire coutumier de son espace foncier et il peut en principe le mettre à disposition d'un tiers. Les contestations émanant des tribus ne déniaient pas la légitimité des attributions, mais la manière de faire des GDPL : ils auraient dû demander à leur tribu, si ce n'est une autorisation, du moins leur avis quant à la mise à disposition (à la SLN dans un cas, à des « étrangers » dans l'autre²⁶). Dans le second cas s'ajoute un argument relatif au tiers : le fait d'avoir privilégié des « étrangers » face à la seconde maison du clan attributaire est perçu comme illégitime. On peut analyser le conflit en termes de faisceaux de droits et spécifier ainsi ce qui est réellement fait lorsque l'on attribue un espace foncier à une entité nommée GDPL en fonction du « lien à la terre ». Le terme de « propriété coutumière » est en fait imprécis. Les droits fonciers dont dispose le GDPL sont très larges, à l'exclusion du droit d'aliénation (l'un des « 4i »). Ils ne sont pas illimités, et les droits d'administration²⁷ du GDPL sont contraints par l'obligation de demander une autorisation ou un avis à la tribu à laquelle il est lié, pour pouvoir déléguer des droits à un tiers. En outre, les caractéristiques de ce tiers (le fait d'être étranger à la tribu) constituent un autre facteur limitant.

On voit bien qu'à travers ces conflits et contestations s'effectue un travail de spécification du contenu réel de l'attribution foncière, plus exactement de la nature et de l'ampleur des droits transférés via cette attribution. Ces conflits peuvent aussi déboucher sur une reconfiguration des relations entre groupes au sujet de la terre, sans pour autant que l'attribution soit en elle-même remise en cause. On peut analyser la situation en termes de pluralisme juridique. Du point de vue du droit positif, le GDPL est formellement propriétaire (coutumier) de la terre, il paie éventuellement un impôt et les décisions relatives à l'espace foncier sont prises en assemblée générale des membres du groupement. Du point de vue coutumier, le transfert de droit est limité et les droits d'administration sont pour partie détenus par la tribu.

26. Les deux études de cas qui servent de base à l'analyse ont été discutées avec Guy Monvoisin et Gérard Poadja, respectivement chefs des antennes ADRAF de Koné et Poindimié, et Jean-Louis Thydjepache, responsable des opérations foncières à Koné à l'époque (décembre 2006) ; ces informations et interprétations n'ont pas été croisées avec des entretiens engageant les acteurs directement impliqués.

27. « Droits d'administration ou « droits de définir les droits des autres » : contrôle des droits des autres relativement à l'usage, la délégation, l'investissement, le fait de tirer un profit, d'aliéner, la désignation de l'héritier... » (Colin 2004 : 16).

Ce conflit met en lumière deux autres problèmes analysables en termes de faisceaux d'autorités²⁸. Ils ne tiennent pas au conflit en lui-même, mais plutôt à l'absence d'espace public permettant de gérer et de régler les différends et à la faiblesse (relative, variable) des autorités coutumières. Dans un des deux cas, alors que la petite chefferie est juge et partie, la grande chefferie se révèle incapable d'imposer son autorité, elle n'essaie même pas de le faire. Parallèlement, d'autres instances interviennent, à partir d'une légitimité reconnue ou pour la construire : mairie, CAUGERN, ADRAF. On est dans une situation de pluralisme institutionnel et non pas de simple dualisme entre coutume et droit commun.

Les résultats de l'enquête menée à Thio dans le cadre du bilan de la réforme foncière montrent que la mise en œuvre des potentialités de la formule GDPL joue à la fois sur le faisceau de droits et le faisceau d'autorités qui organisent leur fonctionnement et génèrent des reconfigurations de l'interface entre univers coutumier et non coutumier. Le discours des « accueillants » de réaffirmation de leur prééminence prend ainsi des formes diversifiées à Thio, allant de la revendication clanique large, assortie d'une délégation de droits d'usage aux accueillis selon une logique « propriétaire », au refus du partage entre clans d'un GDPL pour préserver les hiérarchies sociales (contre des accueillis qui souhaitent ce partage pour asseoir leurs droits fonciers et, à terme, rompre la relation hiérarchique, par exemple), en passant par le retour, dans certaines attributions récentes, à des GDPL claniques²⁹. Dans un autre cas, on trouve une situation hybride avec des hiérarchies incomplètement clarifiées et les membres d'un clan qui sont sortis du GDPL tribal pour constituer un GDPL clanique plus autonome, tout en revendiquant le droit d'être avertis de ce qui se passe sur le GDPL tribal. Le « ce qui se passe » est en l'occurrence une sablière génératrice de revenus substantiels : l'actualisation des droits et des hiérarchies doit être aussi comprise au sens d'une renégociation. La réponse du mandataire à la revendication est intéressante : il joue explicitement sur la pluralité des registres normatifs, renvoyant le clan contestataire au plan juridique (ils ne sont plus membres du GDPL et n'ont pas à être informés des décisions prises), alors que la négociation de l'accès à la terre du GDPL pour un usage agricole par les membres du même clan s'est poursuivie selon la coutume. Dernier point, la plupart de nos interlocuteurs à Thio ont très clairement mis l'accent sur la nécessaire mise en perspective historique pour faire le départ entre le moment de la réforme et celui des conflits actuels, l'irruption des seconds n'étant pas utilisée pour critiquer la forme de la première : lorsque la plupart des attributions sous forme de GDPL ont été réalisées au début des années 1990, il était clair que les accords politiques et la forme tribale retenue constituaient des solutions ad-hoc, imparfaites, mais nécessaires

28. Ribot & Peluso (2003).

29. On même à la « GDPL-isation » d'une attribution privée individuelle datant de la période ADRAF territoriale (1986-1988)...

au vu de l'urgence et de l'incertitude du moment : on ne pouvait pas savoir à l'époque quelle serait la durée de la « fenêtre de tir » favorable à la réforme foncière. La « fin de l'histoire » n'était pas connue et ce serait une erreur (que nos interlocuteurs savent éviter) que de réinterpréter les stratégies passées à la lumière des événements ultérieurs.

Les GDPL sont des organismes en pleine évolution, dont la forme et le fonctionnement ne sont pas stabilisés. La nature et la répartition des droits fonciers en leur sein est dépendante de leur relation à la tribu à laquelle ils sont « adossés » et c'est le jeu des droits, des autorités et des appartenances qu'il faut prendre en compte, tant dans l'analyse que dans la conception d'une politique foncière.

Le cadastre coutumier, une affaire coutumière ?

Aux fragments de pratiques de la section précédente vont s'ajouter des fragments de discours, également traversés par l'idée de coutume. Ils portent aussi la marque d'autres registres, ceux du politique, de l'économie ou de la propriété. L'identification de ces logiques, qui ne sont pas mutuellement exclusives, nous aidera à situer l'enjeu coutumier, lui-même pluriel, par rapport à la politique foncière. La prise en compte de la construction progressive de l'appareil institutionnel coutumier constitue une seconde piste à suivre. Ces deux lignes d'investigation permettent de contribuer au travers du prisme foncier au débat sur la « nature » de la coutume et sur sa place dans la construction nationale néo-calédonienne.

Fragments de discours

Le séminaire « Foncier & développement en Nouvelle-Calédonie » qui s'est tenu en octobre 2001 au Centre culturel Tjibaou a constitué un moment clef en termes de production de discours sur le thème. Réunissant les principaux acteurs de la question foncière sur le territoire, il a donné lieu à d'importantes discussions et à une série de propositions et recommandations. En même temps, les actes de ce séminaire mettent au jour les difficultés de la notion et les malentendus et les contradictions qu'elle véhiculait. « La notion de cadastre est parfois perçue avec des finalités différentes : fiscalité, identification stricte des parcelles dans l'objectif d'un projet économique, délimitation de zones d'influence des chefferies... »³⁰.

L'ADRAF, opérateur central de la réforme foncière, était la cheville ouvrière de ce séminaire. Elle a commandité l'enquête sur le cadastre

coutumier dont les résultats sont exploités ici. Deux biais de l'enquête doivent être relevés : la surreprésentation des niveaux provinciaux et territoriaux par rapport au niveau local, l'influence de termes de référence d'une étude finalisée. Ceci explique sans doute la polarisation du débat autour de la notion de cadastre et de ses différentes acceptions sans qu'affleure la question des droits d'usage, d'exploitation, d'administration qui peuvent se superposer sur un même espace sans nécessairement correspondre à une propriété clanique ou à un groupe social donné. Une autre interprétation, non exclusive de la précédente, renvoie à une conception duale de la terre distinguant la dimension politico-identitaire de l'enjeu productif, la première dimension étant nettement valorisée dans les points de vue locaux³¹.

Le débat est aussi très influencé par l'idée de cadastre au sens où il a été continuellement question dans les entretiens de limites, de frontières, de bornes, sans véritable remise en cause de cette conception géométrique d'un espace homogène, alors que la territorialisation précoloniale du pouvoir et de la parenté a aussi été productrice de frontières (même si leur nature a été transformée par la conquête coloniale). La dimension fiscale du thème est restée quant à elle en retrait comme nous allons le voir, alors qu'elle est constitutive de la notion de cadastre³², et surtout d'un rapport à l'État et d'une citoyenneté que l'indépendance renouvellera nécessairement.

Les prises de position recueillies s'organisent selon une série de polarités qui définissent un espace des points de vue multidimensionnel : cadastre systématique ou à la demande (en fonction d'un projet économique spécifique par exemple), cadastre des terres juridiquement sous statut coutumier (dans la ligne des Accords de Nouméa) ou cadastre coutumier étendu à l'ensemble du territoire (et dans ce cas selon une optique seulement historique ou avec une visée juridique), retour vers le passé (mais quelle date butoir dans ce cas ?) ou projection vers l'avenir à partir de la situation présente.

• L'évidence du clan

Il est frappant de constater à quel point le clan fait l'unanimité en tant que réalité sociale vécue et niveau pertinent de délimitation des territoires, alors que la tribu est toujours soupçonnée d'avoir perdu sa pureté précoloniale ou d'être un produit de la colonisation, alors même qu'elle a été le point d'ancrage des premières revendications foncières, selon une logique d'extension des réserves. Dans l'optique des tenants d'un cadastre coutumier de l'ensemble du territoire, le choix de la date de 1853

31. Voir Bensa (1992 : 128).

32. La définition classique du cadastre proposée par Simpson (1976 : xxxvii) peut nous servir de point de repère : « A public register of the quantity, value, and ownership of the land of a country compiled for the purpose of taxation ».

30. Actes du séminaire (2001 : 156).

permet justement de revenir en amont du brouillage colonial et de retrouver le clan dans son « intégrité précoloniale » (alors que deux délibérations du 15/05/1980 et du 10/12/1981 précisent la définition juridique et l'organisation du clan ainsi que le statut de ses terres³³).

L'« évidence » de l'identité clanique suppose tout d'abord une stabilité historique qui rend possible un retour sans solution de continuité à la situation précoloniale. Or le retour à ce passé précolonial constitue aussi une stratégie visant à faire l'impasse sur les discontinuités induites par les révoltes anticoloniales des années 1860-70, marquées par des alliances changeantes et des bouleversements dans la géographie clanique. Est aussi « oubliée » la diversité des clans, en particulier d'un point de vue démographique, alors même que cet argument émerge fortement dans le cadre de la problématique « accueillants »/« accueillis », les premiers mettant par exemple en avant leur antériorité pour contrebalancer une infériorité numérique. Enfin, il faudrait tester l'hypothèse de Michel Naepels selon laquelle « en faisant de la propriété foncière le centre du débat, les procédures d'attribution révèlent une certaine accentuation des rapports agnatiques et une certaine retrait des médiations liées à l'affinité dans les rapports sociaux locaux »³⁴.

• Des prises de position non systématisées et hétérogènes

Les prises de position sont souvent l'expression d'un enjeu stratégique : retrouver un lien identitaire à la terre, sécuriser la propriété privée hors domaine coutumier, permettre aux investisseurs extérieurs d'évoluer dans un contexte foncier stabilisé et prévisible, etc. De ce fait, le discours est souvent partiel, centré sur cet enjeu, sans être replacé dans un schéma d'ensemble cohérent.

Ainsi, le souci de sécuriser la propriété privée des exploitants « européens » en freinant ou canalisant la revendication foncière « mélanésienne » ne s'accompagne pas d'une réflexion aboutie sur le statut de l'enregistrement cadastral réalisé sur les terres coutumières. Certains interlocuteurs proposent de leur côté d'utiliser les GDPL comme noyaux (de facto déjà enregistrés) à partir desquels pourrait se développer le cadastre, sans vision claire du statut juridique qui en résulterait. Enfin, le discours sur le cadastre intégral – c'est-à-dire étendu à l'ensemble du territoire, au-delà des seules terres formellement coutumières – est lui-même ambigu quant au statut des terres ainsi classifiées, oscillant entre reconnaissance historique et juridique.

33. Le mot même de clan, habituel en français kanak, est repris dans la littérature anthropologique qui toutefois met en avant le double caractère du terme qui renvoie à la fois à la filiation (groupe agnatique) et à la résidence, en lien avec la notion de maison qui est elle-même traversée par cette tension ; voir Bensa 1992 : 112-113, Naepels 1998 : 162 et sq., Monnerie 2001). Le terme de lignage est peu usité (Bensa 1992 : 113n).

34. Naepels (1998 : 318).

Le caractère non systématisé des opinions exprimées se retrouve dans les usages bien compris d'expériences existantes. L'expérience des îles Loyauté est ainsi mise en avant par les représentants coutumiers comme exemplaire de ce qu'il est possible de faire dans le cadre d'une « réserve intégrale », mais en oubliant souvent de mentionner le caractère très pragmatique et partiel du projet, centré sur les zones d'habitation ou lié à des préoccupations de sécurisation des investissements.

Par ailleurs, les différentes conceptions sont défendues par des acteurs ou des groupes d'acteurs qui ne correspondent pas nécessairement à un ensemble facilement identifiable, même si l'on tend à observer la montée d'une alliance entre coutumiers et associations de défense des droits autochtones face aux partis indépendantistes « classiques » dont les divergences tendraient à s'estomper³⁵. On trouve ainsi au sein du sénat coutumier des points de vue largement divergents, alors même que le discours revendiqué est celui d'un fort consensus autour du cadastre coutumier intégral et d'une appropriation de ce domaine de politique publique. La reconnaissance de la diversité des configurations coutumières émerge aussi de manière variable selon les interlocuteurs.

Enfin, les acteurs impliqués ont souvent plusieurs statuts entre les domaines du coutumier, du politique, de l'économique et de l'administratif, ce qui influe là encore sur les opinions et options mises en avant et sur la manière de les formuler, entre autres en fonction de l'arène.

Pluralité des logiques

Le débat sur le cadastre coutumier et les pratiques locales de gestion des terres coutumières ont en commun d'être traversés d'enjeux pluriels dont la hiérarchisation varie, dans le temps, en fonction des priorités des acteurs. Les points de vue sont souvent partiels, peu systématisés, ce qui constitue un indicateur de l'état inachevé de la réflexion et aussi de son caractère souvent très tactique. On peut ainsi différencier des logiques politiques, identitaires, foncières, économiques, rentières dans les discours sur le cadastre coutumier comme dans les pratiques locales.

Le cadastre coutumier peut être conçu comme un outil de réaffirmation de l'identité kanak plaçant le « droit de l'endroit » au cœur du débat, participant d'une « reprise de contrôle par les autochtones de la vie sociale »³⁶. La question de l'identité devient un objectif politique, revendiquée comme tel. Cette logique identitaire³⁷ structure l'histoire de la

35. Voir Demmer (2002, 2007) ; Trépied (2007 : chap. 9, et 2008).

36. Monnerie (2002 : 620) ; voir aussi Pipite (2003).

37. « Logique identitaire » n'est évidemment pas synonyme de « logique kanak » : une enquête approfondie permettra de mettre à jour les ressorts identitaires de la revendication européenne. Voir Abramson (2000b : 208) pour les Iudo-fidjiens ; Straag (2004) pour une comparaison sur le plan cognitif de la relation à la terre des populations abori-

revendication foncière et elle a trouvé une transcription institutionnelle dans l'Accord de Nouméa : « L'identité de chaque Kanak se définit d'abord en référence à la terre » (point 1.4). On la retrouve à l'échelon local, lorsque les attributaires de la réforme foncière mettent en avant la nécessité historique de la réforme foncière : quelles que soient les difficultés rencontrées ultérieurement, le moment de la redistribution reste fondateur³⁸.

Si la dimension politico-identitaire de la réforme et éventuellement du cadastre est revendiquée par les représentants coutumiers, les attributaires fonciers et les partis indépendantistes³⁹, elle est aussi utilisée comme argument de discrédit par les représentants de partis non indépendantistes qui l'opposent au « développement ». Pour eux, l'utilité du cadastre des terres coutumières réside dans sa capacité à fixer les droits et à arrêter, freiner ou canaliser la revendication. Derrière se profile, explicitement ou non selon les cas, un souci de paix sociale et éventuellement de « réconciliation ». On retrouve ce type de préoccupation chez les tenants d'options différentes. Les personnes prônant un cadastre des seules terres coutumières insistent sur la nécessité de sécuriser propriétaires privés et investisseurs, avec, selon les cas, la reconnaissance du fait que les terres coutumières vont nécessairement s'étendre sous la pression foncière et démographique. Pour les partisans du cadastre intégral, le seul fait d'avoir rétabli les clans dans leurs territoires légitimes devrait suffire à éteindre la revendication foncière.

A partir de là, deux logiques structurent le débat : une logique économique de mise en valeur et une logique foncière de définition des droits, sachant que les deux se retrouvent d'une certaine manière sous la forme d'une troisième logique, hybride, que l'on peut qualifier de rentière⁴⁰. La « logique économique » n'est pas forcément « productive », dans la mesure où il ne s'agit pas d'un argument de sécurisation des producteurs ruraux ou prônant un soutien à la paysannerie kanak. Le déclin de l'horticulture mélanésienne, l'échec des programmes café n'apparaissent pas dans les discours recueillis⁴¹, et on retrouve l'analyse d'anthropologues pour lesquels l'enjeu de l'accès à la terre et de ses usages productifs est « absent » de la coutume, non légitime (ou non légitimant)⁴². Il s'agit

gènes et d'origine européenne du nord du Queensland en Australie ; Evers *et al.* (2005 : 4-5) ; Rangers (1999) pour les ex-colonies de peuplement d'Afrique Australe.

38. Voir Ramon (2008) pour Thio.

39. Mais le PALIKA reste très circonspect concernant la faisabilité et la pertinence d'un cadastre coutumier, tout en insistant sur la place centrale de la coutume et l'espace d'expression de celle-ci que forment les tribus et les terres coutumières (Néaoutyine 2006 : 149).

40. Le terme « rentier » est utilisé ici dans une acception non normative. Il qualifie des stratégies de captation de revenus (agricoles, miniers, touristiques, issus de l'aide au développement) sans contribution productive, liées à des positions de pouvoir ou de monopole.

41. Djama (1999).

42. Entretien M. Naepels ; cf. aussi Bensa (1992).

bien plus de « sécuriser » les investisseurs (du point de vue des administrations et des gouvernements) et de « faire venir des projets » (du point de vue des acteurs locaux).

La logique de stabilisation foncière met l'accent sur la propriété – qu'on la qualifie de coutumière, clanique ou collective –, en particulier via la problématique de l'accueil, sans entrer dans le détail du faisceau des droits fonciers (d'exploitation et d'administration), souvent réduit à l'idée de « mise à disposition ». Le binôme accueillant/accueilli est lui-même traité de manière ambiguë, entre volonté de « repositionner les clans » et émergence d'une idée de rente foncière transformant, dans une logique « propriétaire », les accueillants en propriétaires fonciers et les accueillis en locataires⁴³. Les discours sont très flous quant aux modalités de redistribution des rentes générées (qu'elles soient internes ou résultant d'investissements extérieurs) et font l'impasse sur, ou rejettent l'idée de fiscalité. Ce débat pose en creux celui de la gestion interne aux terres coutumières, que les idéologues du cadastre coutumier négligent⁴⁴. Les cas de GDPL rapidement présentés montrent des conflits qui renvoient à la question de la définition des droits réellement délégués sur les terres attribuées via la réforme foncière. Même si, comme le montrent aussi nos enquêtes à Thio, les attributions foncières ont pu générer de nouvelles revendications ou des ajustements ultérieurs, on peut se demander si nous ne sommes pas à un tournant de la réforme foncière, la phase redistributive faisant place à une réforme (à imaginer) de la tenure et de l'administration foncière. On passerait « d'un conflit de souveraineté entre Européens et Kanak à un conflit de propriété entre Kanak »⁴⁵. La notion de cadastre coutumier est par essence mal armée pour traiter de ces questions, si ce n'est, peut-être, dans le cadre mouvant de l'accueil⁴⁶.

La longue durée néo-coutumière

La question du cadastre coutumier n'est pas née de l'Accord de Nouméa, elle ressort d'une longue lignée de tentatives souvent partielles, inabouties, relevant d'objectifs politiques particuliers d'identification des

43. Cf. Francis Poadouy, conseil des anciens de la tribu d'Amoa, district de Wagap, ancien administrateur de l'Office foncier ; entretien collectif du 22/10/03 avec plusieurs responsables d'aires coutumières.

44. Si l'enjeu de la réforme de la tenure foncière à l'intérieur des terres coutumières n'apparaissait pas lors de l'enquête sur le cadastre coutumier menée en 2003, ce n'était plus le cas fin 2006.

45. Naepels (2006 : 48).

46. A cet égard, il est intéressant d'observer un certain déplacement dans la manière dont le sénat coutumier se saisit actuellement du dossier foncier, en direction de la résolution des conflits, et ce en lien avec d'autres institutions (ADRAF, collectivités) comme à Houaïlou (Mahé Gowe, communication personnelle, 28/10/08 ; Didier Poidyalwane, communication personnelle, 15/09/08).

territoires et/ou de droits fonciers. Elle participe d'une évolution allant tendanciellement d'une territorialité en réseaux à une territorialité en aires⁴⁷. Elle s'inscrit en même temps dans une trajectoire très particulière d'institutionnalisation d'un dispositif coutumier issu de la colonisation – colonisation de peuplement brutale et originale dans le contexte français⁴⁸.

Les textes régissant le foncier coutumier remontent aux débuts de la colonisation : textes de 1855, 1859, 1868, 1876 (création et délimitation des réserves), arrêté du 24/12/1867 (définition et statut de la tribu). Le caractère incommutable, insaisissable et inaliénable des réserves autochtones (propriété des tribus) a été « fixé » en 1868⁴⁹. La fiction d'un droit foncier collectif indigène est une production coloniale⁵⁰ aux effets durables. Cette invention s'exprime en particulier dans un dualisme juridique qui « distingue l'espace européen, régi par les règles du droit commun français (terrains domaniaux et terrains de propriété privée détenus pour l'essentiel par la communauté européenne ou assimilée) et l'espace mélanésien, régi par un statut dérogatoire de statut particulier (les réserves et les GDPL) »⁵¹, visible en transparence derrière le discours officiel de tripartition du régime foncier. La réforme foncière lancée en 1978 a poursuivi ce processus, à travers les différentes formules d'attribution foncière qu'elle a successivement privilégiées⁵². Ce dualisme juridique en matière foncière est tempéré par le pluralisme institutionnel et le jeu des acteurs sur les registres normatifs (aussi par les évolutions du statut des GDPL, passés en terre coutumière en 1999 mais jusqu'en 2008 soumis à l'impôt foncier).

La création des aires coutumières puis du sénat coutumier à la suite de l'Accord de Nouméa parachève d'une certaine manière ce processus plus que séculaire de construction néo-coutumière. On se trouve désormais en présence d'un dispositif dual « complet » à l'échelon du territoire. La frontière n'est pourtant pas aussi nette que les textes ne le laissent penser. Depuis l'Accord de Nouméa, le thème du foncier coutumier apparaît comme un enjeu central autour duquel se positionnent différents acteurs, entre complémentarité et rivalité : sénat coutumier, exécutifs provinciaux et leurs services techniques, conseils d'aires, congrès et gouvernement de

la Nouvelle-Calédonie, conseil économique et social (et en particulier sa commission des affaires coutumières), ADRAF. Si l'accord prévoit explicitement de donner aux conseils d'aires un rôle dans « la clarification et l'interprétation des règles coutumières » tout en soulignant que le sénat coutumier sera « obligatoirement consulté sur les sujets intéressants l'identité kanak » (dont le foncier), l'articulation entre les deux instances, claire en matière de désignation, l'est beaucoup moins concernant la définition de leurs charges et compétences respectives.

Le dualisme apparent du dispositif institutionnel est, à l'instar du dualisme foncier, tempéré par le fonctionnement concret des instances concernées et par la réalité de la logique coutumière. Le foncier coutumier est pour beaucoup affaire de savoir relatif au passé, aux noms, aux territoires. Les agents des antennes locales de l'ADRAF ont accumulé une somme de connaissances qui les place mécaniquement en position de concurrence avec les représentants coutumiers. Cette situation de concurrence potentielle se transforme en rivalité assez perceptible avec le sénat coutumier. On peut faire l'hypothèse que le manque de définition des missions de ce dernier l'oblige à se saisir d'un dossier – le foncier coutumier – qui lui revient en quelque sorte « naturellement », dossier dont l'ADRAF a par ailleurs la charge pour certains de ses aspects fondamentaux : l'agence a une fonction de « générateur de terres coutumières » et donc une position d'interface active par rapport au dualisme foncier et institutionnel. Cette position n'est pas exempte d'ambiguïtés dans la mesure où la reconnaissance de son efficacité sur ce point s'accompagne d'un relatif isolement et de critiques plus ou moins voilées, en particulier de la part de partis politiques (pour le coup relativement unis) qui ont du mal à se saisir du dossier foncier et aimeraient bien, au fond, que la page de la réforme foncière (« la revendication ») soit une bonne fois tournée.

Conclusion : coutume et gouvernementalité

Le cadastre coutumier est-il une affaire coutumière ? Répondre par la négative en insistant sur la pluralité et l'enchevêtrement des logiques et la longue durée de la construction d'un appareil institutionnel néo-coutumier ne signifie pas que la question de la coutume soit sans objet. Le débat est au contraire bien vivant. Parler de politique de la coutume va apparemment à l'encontre de l'idée d'une différence marquée entre les domaines de la coutume et du politique, telle que la souligne Monnerie pour la région d'Arama au nord de la Nouvelle-Calédonie, à savoir comme différenciation énième, faite par ses interlocuteurs, selon une série d'opposition vues comme homologues : la politique comme « case des Blancs » contre la coutume comme culture autochtone, ou encore, la

47. Dussy (2000 : 160).

48. Merle (1995).

49. Les guillemets sont nécessaires au vu des remaniements ultérieurs de ce statut et des spoliations foncières qu'ils ont permises (Dauphiné 1989).

50. Dauphiné (1989), Merle (1998).

51. Merle (1998 : 97).

52. Les extensions de réserves pendant la période « territoriale » (1978/82), combinées à des propriétés claniques sous l'Office foncier (1982/86), un retour à la propriété privée – une « contre-réforme foncière » – avec l'ADRAF territoriale (1987/88), puis, à partir de 1989, la prééminence des GDPL (devenus terres coutumières en 1999) depuis les Accords de Matignon-Oudinot, sous l'égide de l'ADRAF d'État.

politique qui divise, la coutume qui rassemble⁵³. La politique de la coutume se situe dans une zone grise par rapport à ces oppositions dont l'intérêt tient à leur valeur émique. À côté de la mise en évidence de logiques plurielles sous-tendant le débat du cadastre coutumier et les pratiques foncières locales, on observe une présence du langage de la coutume : « La coutume est l'un de ces concepts généraux par lesquels une société autochtone signifie à l'Occident sa différence »⁵⁴. La coutume est le vecteur ambigu de la colonisation et du dualisme juridique actuel, ambigu car elle n'est pas qu'invention coloniale⁵⁵ et qu'elle se caractérise par la diversité de ses usages et interprétations (entre sénateurs coutumiers, mouvements autochtones, partis indépendantistes, etc.) qui ne sont certainement pas la simple réactivation d'une tradition précoloniale enfouie. Le discours de la coutume passe nécessairement par la composition permanente d'un passé et la négociation d'une histoire⁵⁶.

On peut déplacer le débat en avançant que, au-delà d'oppositions trop simples entre domination et résistance, entre tradition et invention, la coutume constitue un opérateur central de la gouvernementalité des hommes et des ressources⁵⁷. Elle l'est au sens où elle est l'outil de la problématisation, de la mise en forme de questions relatives à un domaine social⁵⁸, mise en question médiatisée par des thématiques spécifiques. Parmi celles-ci, la problématique de l'accueil (accueil d'étrangers, de nouveaux arrivants, d'alliés potentiels, de futurs chefs, et aussi – accueil « dévoyé » – des colonisateurs)⁵⁹ occupe une place centrale. Or la mise en forme opérée actuellement par le discours de la coutume tend à oblitérer le contexte de la mobilité qui fonde la possibilité de l'accueil et doit aussi intégrer son contraire, à savoir le départ : « Pour que des gens s'identifient à des lieux, il faut en effet que d'autres en partent »⁶⁰, processus renvoyant à ce que Naepels appelle « l'envers dénié de l'idéologie consensuelle du lieu, de l'accueil, de l'interdépendance et de la fonctionnalité »⁶¹.

La gouvernementalisation de la terre et des hommes via le discours de la coutume est générateur d'ambiguïtés inhérentes au caractère hybride de la coutume, celle-ci opérant une sorte de mise en abyme de l'histoire précoloniale et coloniale néo-calédonienne. On peut mobiliser ici la proposition d'Abramson qui situe la question foncière dans une combina-

toire entre deux idéaltypes de relations foncières : le foncier mythique, caractérisé par une relation étroite entre terre, hommes et leurs passés combinés – cette relation devant être rituellement reproduite – et le foncier juridique qui sépare le propriétaire de l'objet approprié et autorise la transférabilité de celui-ci, ou plutôt des droits sur l'objet⁶². Le débat autour du cadastre coutumier en Nouvelle-Calédonie s'organise aussi selon une dialectique entre terre mythique et juridique, entre histoire et droit, entre passé et présent. L'option d'un cadastre coutumier de l'ensemble du territoire revendique la prééminence du foncier mythique sur les catégories légales occidentales alors qu'une codification restreinte en relation à des projets économiques spécifiques tend à abolir ou à domestiquer la référence à l'histoire. Les acteurs locaux dans leurs pratiques quotidiennes jouent également sur ces registres de justification. La mise en relation de l'histoire du peuplement, de l'origine des droits et des savoirs foncières dans le cadre d'une ethnographie des faisceaux de droits et d'autorités et d'une analyse des dimensions morales de l'accès à la terre est une piste à suivre⁶³, renvoyant à des questions que se posent politiques et chercheurs⁶⁴. Ils se les posent toutefois sur des modes différents. Si les chercheurs ont en quelque sorte pour obligation professionnelle de dénicher les oxymores, d'en identifier la trajectoire et les transformations et d'en interpréter les usages et les fonctions, les politiques peuvent vivre de contradictions logiques et les usages du savoir dans le cadre d'une gouvernementalité spécifique s'accommodent de ce pluralisme logique. En d'autres termes, ce ne sont pas les incohérences logiques du cadastre coutumier qui vont déterminer sa force politique (l'invention de la tradition, oxymore fameux, fut un succès politique avant d'être un objet de controverse scientifique). Cette force réside bien plus dans sa capacité – capacité à évaluer, au-delà de tout jugement normatif sur le bien-fondé d'un tel choix – à contribuer à la problématisation d'une question ou d'un domaine social – en l'occurrence les relations entre droits foncières, appartenances sociales et hiérarchies politiques dans le contexte spécifique de la décolonisation néo-calédonienne – sous la forme d'un discours politique efficace, au sens où il saura traduire une pluralité d'intérêts et d'enjeux en une forme lisible et mobilisatrice⁶⁵.

53. Monnerie (2005 : 165-6).

54. Assier-Andrieu (1996 : 95).

55. Voir Hobsbawm & Ranger (1983), Keesing & Tonkinson (1982), Wittersheim (2006 : 31 et sq.) pour l'Océanie.

56. Voir Ernst (1999).

57. Chauveau *et al.* (2004), Le Meur (2006b), Jacob (2007).

58. Rose (1999 : 20-21).

59. Monnerie (2005 : 169).

60. Baré (1992 : 12).

61. Naepels (1998 : 181) ; voir aussi Monnerie (2005 : 213) ; Modell (2002).

62. Abramson (2000a : 16-21).

63. Colin (2004) ; Beuda-Beckmann *et al.* (2006).

64. Le Meur (2006a, 2007a).

65. Latour (2002).

Références bibliographiques

- ABRAMSON, A., 2000a, Mythical Lands, Legal Boundaries : Wondering about Landscape and other Tracts, in Abramson, A. & D. Theodossopoulos (eds.), *Land, Law and Environment. Mythical Land, Legal Boundaries*, London, Pluto Press : 1-30.
- 2000b, Bounding the Unbounded : Ancestral Land and Jural Relations in the Interior of Eastern Fiji, in Abramson, A. & D. Theodossopoulos (eds.), *Land, Law and Environment. Mythical Land, Legal Boundaries*, London, Pluto Press : 191-210.
- ACTES DU SÉMINAIRE, 2001, Foncier & développement en Nouvelle-Calédonie, Nouméa : Centre Culturel Jean-Marie Tjibaou, 10-12 octobre 2001.
- ADRAF, 1999, La réforme foncière en Nouvelle-Calédonie, 1978-1998, Nouméa : ADRAF.
- 2003, « Cadastre coutumier ». État d'avancement des travaux par aire coutumière, note de cadrage, Nouméa : ADRAF.
- ANOVA, A. 2005. *Calédonie d'hier, Calédonie d'aujourd'hui, Calédonie de demain*. Nouméa : Mairie de Moindou et éditions Expressions.
- ASSIER-ANDRIEU, L., 1996, *Le droit dans les sociétés humaines*, Paris : Nathan.
- BARÉ, J.-F., 1992, La terre, le Pacifique : introduction, *Études rurales*, n° 127-128 : 9-14.
- BENDA-BECKMANN, F., BENDA-BECKMANN, K. WIBER, M., 2006, The Properties of Property, in Benda-Beckmann, F., Benda-Beckmann, K. & M. Wiber (eds.), *Changing Properties of Property*, Berghahn Books : 1-39.
- BENSA, A., 1992, Terre kanak : enjeu politique d'hier et d'aujourd'hui. Esquisse d'un modèle comparatif, *Études rurales*, n° 127-128 : 107-131.
- CHAUVEAU, J.-P., JACOB, J.-P., LE MEUR, P.-Y., (eds.), 2004, *Gouverner les hommes et les ressources : dynamiques de la frontière interne*, Cahier thématique *Autrepart*, n° 30, Paris : Armand Colin.
- COLIN, J.-P., 2004, Droits fonciers et dimension intra-familiale de la gestion foncière, Note méthodologique pour une ethnographie économique de l'accès à la terre en Afrique, Document de travail de l'UR REFO 8, Montpellier : IRD.
- DAUPHINÉ, J., 1989, *Les spoliations foncières en Nouvelle-Calédonie (1853-1913)*, Paris : L'Harmattan.
- DEMMER, C., 2002, *Les héritiers d'Eloi Machoro (1941-1985). Une génération nationaliste au pouvoir à Amâ et Kûö, villages de Xârâcùù (Canala), Nouvelle-Calédonie*, Thèse de doctorat, Paris : EHESS.
- 2007, Autochtonie, nickel et environnement. Une nouvelle stratégie kanak, *Vacarme*, n° 39 : 43-48.
- DJAMA, M., 1999, Transformations agraires et systèmes ruraux mélanésiens en Grande Terre de Nouvelle-Calédonie, *JATBA, revue d'ethnobiologie*, n° 41 (1) : 201-224.
- DOUMENGE, J.-P., 1974, *Paysans mélanésiens en pays Canala (Nouvelle-Calédonie)*, Talence, Centre d'études de géographie tropicale.
- DUSSY, D., 2000, La mémoire kanak de Nouméa, in Bensa, A. & I. Leblac (dir.), *En pays Kanak. Ethnologie, linguistique, archéologie, histoire de la Nouvelle-Calédonie*, Paris, Éditions de la MSH : 147-168.
- ERNST, T., 1999, Land, Stories and Resources : Discourses and Entification in Onabusulu Modernity, *American Anthropologist*, n° 101 (1) : 88-97.
- EVERS, S., SPIERENBURG, M., WELS, H., 2005, Introduction, in Evers, S., Spierenburg, M. & H. Wels (eds.), *Competing Juridictions. Settling Land Claims in Africa*, Leiden, Brill : 1-19.
- GOHEEN, M., SHIPTON, P., 1992, Understanding African Land-holding : Power, Wealth and Meaning, *Africa*, n° 62 (3) : 307-325.
- GUIART, J., 1963, *La structure de la chefferie en Mélanésie du Sud*, Paris : Institut d'ethnologie.
- HOBSBAWM, E., RANGER, T., (eds.), 1983, *The Invention of Tradition*, Cambridge : Cambridge University Press.
- JACOB, J.-P., 2007, *Terres privées, terres communes. Gouvernement des hommes et de la nature chez les Winye du Centre-Ouest Burkina Faso*, Paris : IRD.
- KEESING, R., TONKINSON, R., (eds.), 1982, Reinventing Traditional Culture : The Politics of Kastom in Island Melanesia, *Cahier thématique Mankind*, n° 13 : 297-399.
- LATOUR, B., 2002, Et si on parlait un peu politique ?, *Politix*, n° 15 (58) : 143-165.
- LE MEUR, P.-Y., 2003/06, Appui à la mise en œuvre d'une politique de sécurisation foncière en Nouvelle-Calédonie, Rapports de missions 2003, 2004 & 2006, Paris-Nouméa : GRET-ADRAF.
- 2006a, Governing Land, Translating Rights : The Rural Land Plan in Benin, in Lewis, D. & D. Mosse (eds.), *Development Brokers & Translators. The Ethnography of Aid and Agencies*, Bloomfield, Kumarian Press : 75-99.
- 2006b, Land Governance : Actors, Arenas, Governmentality, in Chauveau, J.-P., Colin, J.-P., Jacob, J.-P., Lavigne Delville, P. & P.-Y. Le Meur, *Change in land access and governance in West Africa : markets, social mediations and public policies, Results of the CLAIMS research project*, London, IIED : 39-49.
- 2007a, Anthropologie et développement : une relation à plaisanterie ?, in Bierschenk, T., Blundo, G., Jaffré, Y. & M. Tidjani Alou (dir.), *Une anthropologie entre rigueur et engagement. Essais autour de l'œuvre de Jean-Pierre Olivier de Sardan*, Paris, Karthala : 151-174.
- 2007b, Le développement comme contexte et enjeu ethnographique. Un exemple calédonien d'anthropologie appliquée, Colloque Interna-

- tional de l'APAD « Développement, libéralisme et modernité : trajectoires d'une anthropologie du changement social », Tervuren & Louvain-la-Neuve, 13-15 décembre 2007.
- 2009, Mine and tribe in New Caledonia. Locality, identity and resource politics, Conférence de l'ASAO, Santa-Cruz, 10-14 février 2009.
 - LONG, N., (ed.) 1989, *Encounters at the Interface. A Perspective in Social Discontinuities in Rural Development*, Wageningen Studies in Sociology n° 27, Wageningen : Agricultural University.
 - MERLE, I., 1995, *Expériences coloniales : la Nouvelle-Calédonie (1853-1920)*, Paris : Belin.
 - 1998, La construction d'un droit foncier colonial. De la propriété collective à la constitution des réserves en Nouvelle-Calédonie, *Enquête* n° 7 : 97-126.
 - MODELL, J. S., (ed.), 2002, Constructing Moral Communities : Pacific Islanders for Settling in New Places, *Cahier thématique Pacific Studies*, n° 25 (1/2).
 - MONNERIE, D., 2001, « Représentations de la société, statuts et temporalités à Arama (Nouvelle-Calédonie) », *L'Homme*, n° 157 : 59-86.
 - 2002, Nouvelle-Calédonie. La terre et les hommes, la culture et la politique : consensus et confrontations, *Ethnologie française*, n° XXXII (4) : 613-627.
 - 2005, *La parole de notre Maison. Discours et cérémonies kanak aujourd'hui (Nouvelle-Calédonie)*, Paris : Maison des sciences de l'homme & CNRS Éditions.
 - NÉAOUTYINE, P., 2006, *L'indépendance au présent. Identité kanak et destin commun*, Paris : Éditions Syllepse.
 - NAEPELS, M., 1998, *Histoires de terres kanak. Conflits fonciers et rapports sociaux dans la région de Houaïlou (Nouvelle-Calédonie)*, Paris : Belin.
 - 2006, « Réforme foncière et propriété dans la région de Houaïlou (Nouvelle-Calédonie) », *Études rurales* n° 177 : 43-54.
 - PILLON, P., 1992, Listes déclamatoires ('viva') et principes d'organisation sociale dans la vallée de la Kouaoua (Nouvelle-Calédonie), *Journal de la Société des Océanistes*, n° 94 : 81-101.
 - PIPITE, J., 2003, Droit d'accueil et droit de l'endroit en pays kanak, *Journal de la Société des Océanistes*, n° 117 (2) : 203-212.
 - RAMON, L., 2008, Enquêtes socio-foncières auprès des attributaires de la réforme : cas de la commune de Thio, Bilan de la réforme foncière, Nouméa : ADRAF.
 - RANGERS, T., 1999, *Voices from the rocks. Nature, culture and history in the Matopos Hills of Zimbabwe*, Oxford : James Currey.
 - RIBOT, J., ET PELUSO, N., 2003, A Theory of Access, *Rural Sociology*, n° 68 (2) : 153-181.
 - ROSE, N., 1999, *Powers of Freedom. Reframing Political Thought*, Cambridge : Cambridge University Press.

- SAUSSOL, A., 1971, « La propriété foncière mélanésienne et le problème des réserves en Grand-Terre néo-calédonienne », *Cahiers du Pacifique* n° 15 : 83-125.
- 1979, *L'Héritage. Essai sur le problème foncier mélanésien en Nouvelle-Calédonie*, Paris : Publication de la Société des Océanistes n° 40.
- SIMPSON, S., 1976, *Land Law and Registration*. Cambridge : Cambridge University Press.
- STRANG, V., 2004, Close encounters of the Third World kind : Indigenous knowledge and relations to land, in Bicker, A., Sillitoc, P. & J. Pottier (eds.), *Development and Local Knowledge*, London, Routledge : 93-117.
- TRÉPIED, B., 2007, *Politique et relations coloniales en Nouvelle-Calédonie. Ethnographie historique de la commune de Koné, 1946-1988*, Thèse de doctorat, Paris : EHESS.
- 2008, « Coutumiers » kanak contre élus FLNKS : la bataille de l'eau à Koné (Nouvelle-Calédonie, 2004), in Bosa, Bastien & Éric Wittersheim (dir.), *Luttes autochtones, trajectoires postcoloniales (Amériques, Pacifique)*, Paris, Aux lieux d'être (sous presse).
- WITTERSHEIM, É., 2006, *Des sociétés dans l'État. Anthropologie et situations postcoloniales en Mélanésie*, Paris : Aux lieux d'être.

Le Meur Pierre-Yves. (2010)

Réflexions sur un oxymore : le débat du "cadastre coutumier"
en Nouvelle-Calédonie

In : Faugère E. (dir.), Merle I. (dir.) La Nouvelle-Calédonie,
vers un destin commun ? Nouveaux enjeux, nouveaux
terrains

Paris : Karthala, (Karapaa. Mémoire et Actualité du Pacifique),
101-126. ISBN 978-2-8111-0342-2